

ARRETE N° AM **21030241**
Portant réglementation du stationnement rue
Labourdonnais à Saint Paul du 21 mars 2021
au 31 décembre 2021

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° 98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la commune de Saint-Paul ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20070586 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, Conseiller Municipal ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords du centre de vaccination du CHOR (ex CHGM) sur la rue Labourdonnais, portion comprise entre le square de l'appel du 18 juin et la Chaussée Royale à Saint-Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la campagne de vaccination contre la COVID 19, les places de stationnement côté droit de la rue Labourdonnais, portion comprise entre le square de l'appel du 18 juin et la Chaussée Royale seront réservés aux patients **du dimanche 21 mars 2021 au vendredi 31 décembre 2021.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être évacués en fourrière aux frais de leurs propriétaires sans préavis.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et partout où besoin sera, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Paul.

SAINT-PAUL, le **19 MARS 2021**
Pour la Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.